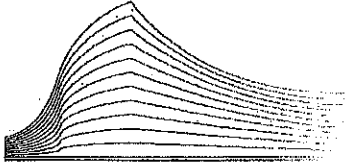


EMII ✓



numéro de répertoire 2023/4423
date du jugement 07/04/2023
numéro de rôle R.G. : 21/ 2142/ A

ne pas présenter à l'inspecteur

expédition		
délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Septième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

En cause :

Monsieur D. , (RN: ,

Partie demanderesse,

Étant représentée par la C.S.C. LIEGE-HUY-WAREMME, dont les bureaux sont situés à 4020 LIEGE 2, Boulevard Saucy 8-10, et ayant comparu par Madame B (porteuse d'une procuration écrite au sens de l'article 728 al. 3 du Code Judiciaire)

Contre :

ME T. Avocat Liquidateur de la SRL AGILEMINDS, inscrite à la BCE sous le numéro 0668.453.328, dont le siège social est sis rue Georges Berotte 12 à 4317 FAIMES,

Partie défenderesse, faisant défaut

I. La procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la citation reçue au greffe le 22/07/2021 ;
- la requête 747§2 CJ adressée par la partie demanderesse versée au dossier de procédure le 25/08/2022 ;
- l'ordonnance 747§2 CJ rendue par la chambre de céans le 18/10/2022 ;
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 13/12/2022;

La cause a été appelée à l'audience publique du **03/03/2023**, au cours de laquelle la représentante de la partie demanderesse a été entendue en ses dires et moyens, la partie défenderesse quoique régulièrement convoquée et appelée en application de l'article 747,§ 2, du Code judiciaire, ne comparaisant pas, les débats ont été clos et la cause a été prise en délibéré.

II. Les faits, la position des parties et les demandes**1.**

Le 26 février 2018, Monsieur D. est engagé par la SRL Agileminds en qualité d'employé, en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée. Il exerce les fonctions d'officier technique.

Le 14 juillet 2020, il informe son employeur qu'il souhaite démissionner, moyennant un préavis de quatre semaines, lequel prendra fin le 14 août suivant.

Au terme de la relation de travail, Monsieur D . constate que des rémunérations et avantages lui restent dus. Une mise en demeure est adressée à la SRL Agileminds le 5 octobre 2020, sans réaction.

Par jugement du 31 mars 2021, le Tribunal de l'entreprise de Liège prononce la dissolution judiciaire de la société Agileminds et nomme, en qualité de liquidateur, Me T

Dès lors, Monsieur D. s'adresse à ce dernier pour se prononcer sur les sommes réclamées à la société en liquidation, et obtenir sa signature sur le formulaire F1 à destination du Fonds de fermeture des entreprises.

2.

À défaut de réaction du liquidateur, Monsieur D introduit la présente procédure par citation signifiée à Maître T , le 19 juillet 2021.

Au terme de ses conclusions, Monsieur D postule la recevabilité de la demande et la condamnation de Maître T , agissant en qualité de liquidateur de la SRL Agileminds, au paiement des sommes suivantes, augmentées des intérêts légaux et judiciaires :

- 15.859,15 euros bruts sous déduction d'un acompte de 7.600,00 euros nets déjà versé ;
- 159,51 euros nets pour le solde de rémunération de juillet, août, septembre et octobre 2019 ;
- 250,00 euros nets à titre d'écochèques 2021 ;
- 913,52 euros nets pour les chèques-repas 2019, 2020 et 2021.

En outre, il sollicite la condamnation de Maître T à signer le formulaire F1 et à le lui transmettre, dans les huit jours de la signification du jugement, sous peine d'une astreinte de 150,00 euros par jour de retard, avec un maximum de 5.000,00 euros.

Il postule également la condamnation du liquidateur judiciaire aux dépens, liquidés aux frais de citation (190,61 euros).

Maître T en qualité de liquidateur de la SRL Agileminds, ne comparait pas alors qu'il a été régulièrement convoqué.

III. La compétence et la recevabilité

La compétence du Tribunal de céans est justifiée au regard des articles 578,1° (compétence d'attribution) et 627, 9° (compétence territoriale) du Code judiciaire, la SRL Agileminds ayant son siège social sur le territoire de Liège.

La demande est recevable, pour avoir été introduite dans les formes et délais légaux.

La recevabilité n'est, par ailleurs pas contestée, par la partie défenderesse.

IV. L'analyse

1.

Les montants réclamés par Monsieur D[] ne sont pas contestés par le liquidateur et sont établis par les pièces de son dossier.

Il s'agit d'arriérés de rémunération, d'écochèques et de chèques-repas dus par la SRL Agileminds pour la période d'occupation de son employé.

La réclamation est recevable puisqu'elle est introduite dans le délai d'un an après la fin de la relation travail.

Nonobstant la dissolution de la société agissant en qualité d'employeur, il y a eu de condamner Maître T[], agissant en qualité de liquidateur de la SRL Agileminds, au paiement des sommes reprises au dispositif de la présente décision.

En effet, les créanciers ont, dans le cadre de la survivance passive de la société, la possibilité de faire valoir leurs droits en intentant une action en justice contre la société en la personne du liquidateur.

Le Fonds de fermeture des entreprises n'est pas partie à la cause et le Tribunal ignore si une demande d'intervention a été introduite par Monsieur D

Lorsque la présente décision aura acquis un caractère définitif, il appartiendra à Monsieur D d'introduire une demande d'intervention auprès du Fonds de fermeture des entreprises, conformément aux articles 65 et suivants de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, et les arrêts royaux d'exécution.

2.

Concernant la demande de condamnation du liquidateur à signer le formulaire F1, c'est-à-dire le modèle de demande d'obtention des indemnités contractuelles (arriérées de salaire, préavis presté, prime de fin d'année, pécule de vacances, indemnité de rupture,...) et le complément d'entreprise¹, il y a lieu de rappeler les articles 44 et 45 de l'Arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises :

« Article 44. Le travailleur et, selon les cas, l'employeur ou son mandataire, le curateur, le liquidateur, le commissaire au sursis et le nouvel employeur ou son mandataire mentionnent les renseignements appropriés sur le formulaire, les certifient exacts et les signent conjointement et joignent si nécessaire les pièces qui prouvent ces renseignements.

Article 45. Le formulaire est introduit auprès du Fonds par le travailleur ou son mandataire. »

Selon l'article 65, alinéa 1^{er} de la loi du 26 juin 2002, le Fonds est saisi de la demande de paiement à l'initiative du *travailleur*, sans mentionner l'employeur, le curateur ou le liquidateur. Cette hypothèse vise les rémunérations, indemnités contractuelles, les avantages et indemnités complémentaires dues à certains travailleurs protégés.

¹ concernant les sociétés dont l'liquidation a été prononcée à partir du 1^{er} avril 2007,

Concernant ce type de réclamation, la Cour de cassation a dit pour droit que, lorsque le travailleur omet d'exécuter cette obligation légale, il ne disposera pas de créances exigibles vis-à-vis du fonds².

Cette réclamation se distingue de celle relative à l'indemnité de fermeture, seule indemnité pour laquelle le travailleur ne doit pas introduire de demande : dans cette hypothèse, le fonds intervient sur la base des informations qui sont transmises par l'employeur ou par le liquidateur.

Comme l'a relevé la Cour du travail, dans un arrêt du 20 août 2019³ :

« En vertu de l'article 16 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, le gérant de la société faillite est dessaisi de plein droit de l'administration de celle-ci à compter du jour du jugement déclaratif de la faillite. Il s'en déduit qu'il est impuissant à valablement signer un F1 engageant la société après le jugement déclaratif de faillite.

En vertu de l'article 80 de la même loi, la clôture de la faillite met fin aux fonctions des curateurs; elle emporte décharge générale. Il s'en déduit que le curateur déchargé de sa mission par le jugement de clôture de faillite est lui aussi impuissant à valablement signer un F1.

Quant au liquidateur, il convient en réalité de distinguer deux hypothèses très différentes l'une de l'autre qui sont toutes deux désignées par ce vocable.

La première est celle du liquidateur après faillite, rôle assigné à Mme S. dans le présent dossier. La loi du 8 août 1997 sur les faillites prévoit, en son article 73, alinéa 2, que la décision de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation lorsqu'il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite. En vertu de l'alinéa 5 de la même disposition, le jugement prononçant la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif est notifié au failli et publié par extrait au Moniteur belge, par les soins du greffier. Cet extrait contiendra les nom, prénom et adresse des personnes considérées comme liquidateurs.

Il s'agit ici de liquidateurs après faillite, désignés par le Tribunal, qui succèdent au curateur (lequel s'est chargé de la vente des actifs et de l'indemnisation des créanciers), et dont le rôle est limité à assurer la survivance passive d'une société dissoute.

En effet, les tiers peuvent diriger contre le liquidateur, dans le cadre de la survie passive de la société, les actions qu'ils ont contre la société, p. ex. lorsque de nouveaux actifs apparaissent postérieurement à la clôture d'une faillite déficitaire⁴. Toutefois, eu égard à sa finalité de protection des créanciers, la survie passive est limitée à un rôle de défense procédurale. La société peut ainsi soulever tous moyens de défense et exceptions dans le

² Cass., 9 mars 199254, voy.

³ C. trav. LIEGE – division LIEGE, 20 août 2019, RG 2018/AL/191 – copie remise au conseil du demandeur à l'audience du 03/03/2023.

⁴ X. DIEUX, P. LAMBRECHT, O. CAPRASSE (dir.), « Examen de jurisprudence 2010- 2013 – Les sociétés commerciales (2^{ème} partie) », *RCJB*, 2016/2, p. 348. Cette doctrine se réfère au rôle du liquidateur après que la personnalité juridique ait été dissoute par la clôture d'une liquidation volontaire. Les mêmes principes s'appliquent toutefois à la survie passive de la société et au rôle du liquidateur après une faillite.

cadre des procédures introduites par ses créanciers mais elle ne peut, par contre, introduire une demande en justice, comme une constitution de partie civile ou une demande d'expulsion pour occupation sans titre ni droit, ni poursuivre une demande déjà introduite. Il est par contre admis que la notion de défense ne doit pas être entendue de manière strictement procédurale et que l'introduction d'une action peut constituer, pour une société demanderesse sur un plan formel, une défense au sens matériel : tel est par exemple le cas du recours, administratif ou judiciaire, contre une décision de l'administration⁵.

La rôle du liquidateur après faillite doit être soigneusement distingué de celui du liquidateur dans le cadre de la liquidation volontaire.

Dans l'hypothèse d'une liquidation volontaire telle que visée à l'article 184 du Code des sociétés, dans sa rédaction applicable au litige, l'assemblée générale est chargée de déterminer le mode de liquidation et de nommer les liquidateurs, décision devant être confirmée par le tribunal de commerce, actuellement de l'entreprise.

Ces liquidateurs ont un rôle très actif en vertu des articles 186 et suivants du même Code : ils peuvent entre autres tenter et soutenir toutes actions, recevoir tous paiements, réaliser toutes les valeurs mobilières de la société, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles par adjudication publique, s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales. De même, ils peuvent exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser et qui paraissent nécessaires au paiement des dettes et des frais de liquidation. Moyennant l'autorisation de l'assemblée générale, ils peuvent même emprunter pour payer les dettes sociales et faire apport du patrimoine dans d'autres sociétés. Ils assurent un processus de détermination des droits et d'établissement du compte de chaque associé, après paiement des dettes et des charges de la liquidation.

Le rôle de ces liquidateurs « volontaires » n'a rien à voir avec celui du liquidateur après faillite.

La Cour considère qu'en recourant aux expressions « curateur » et « liquidateur » dans l'article 44 de l'arrêté royal du 23 mars 2007, le Roi a entendu confier le soin de signer le formulaire de demande au curateur en cours de faillite et au liquidateur en cours de liquidation. Il n'a pas entendu autoriser le liquidateur après faillite, dont le rôle est purement passif, à signer une demande après la clôture de la faillite⁶.

En effet, l'objet réel de la démarche de Mme C. n'était pas d'obtenir une indemnisation à charge de la société qui aurait recouvré un actif après la clôture de la faillite mais d'actionner un fonds de garantie tiers à ses rapports avec la société. En signant un F1 à la demande du travailleur, la liquidatrice après faillite n'a pas défendu la société contre une action dirigée contre elle mais a co-initié ou à tout le moins accompagné la démarche

⁵ X. DIEUX, P. LAMBRECHT, O. CAPRASSE (dir.), « Examen de jurisprudence 2010- 2013 – Les sociétés commerciales (2^{ème} partie) », RCJB, 2016/2, pp. 359-360, et les références citées.

⁶ C'est le Tribunal qui souligne

d'une travailleuse à l'égard du FFE. La liquidatrice après faillite a de la sorte excédé le rôle de défense qui était le sien. Elle n'a pu valablement saisir le FFE.

Enfin, on l'a déjà dit, la question de savoir si les créances sont chiffrées ou non par le FFE et celle de leur vérification par le curateur est indifférente, car elle ne modifie pas le constat selon lequel le formulaire de demande d'intervention doit être introduit par l'organe compétent et qu'après la clôture de la faillite, ni l'ex-employeur, dessaisi de la gestion de la société par le Jugement déclaratif de faillite, ni le curateur dessaisi par le Jugement clôturant la faillite, ni le liquidateur après faillite ne sont compétents pour ce faire (...) ».

En l'espèce, il ne ressort pas du Moniteur belge que la SRL AGILEMINDS a été déclarée en faillite, de sorte que Me T intervient comme liquidateur dans le cadre d'une dissolution volontaire.

Dès lors, la demande de condamnation du liquidateur à signer le formulaire F1 est recevable et fondée.

DECISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal, statuant publiquement et par défaut à l'égard du liquidateur de la SRL AGILEMINDS, Après avoir délibéré,

Condamne Maître T, en sa qualité de liquidateur de la SRL AGILEMINDS, au paiement des sommes suivantes, à majorer des intérêts légaux et judiciaires :

- 15.859,15 euros bruts sous déduction d'un acompte de 7.600,00 euros nets déjà versé ;
- 159,51 euros nets pour le solde de rémunération de juillet, août, septembre et octobre 2019 ;
- 250,00 euros nets à titre d'écochèques 2021 ;
- 913,52 euros nets pour les chèques-repas 2019, 2020 et 2021.

Condamne Maître T en sa qualité de liquidateur de la SRL AGILEMINDS à signer le formulaire F1 transmis par Monsieur D dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir sous peine d'une astreinte de 250,00 euros par jours de retard.

Condamne Maître T en sa qualité de liquidateur de la SRL AGILEMINDS, aux dépens liquidés aux frais citation (190,61 euros) en faveur de la partie demanderesse ainsi que la contribution au Fonds budgétaire servant à cofinancer l'aide juridique de seconde ligne de 20 euros.

Dit qu'aucune indemnité procédure n'est due, la partie demanderesse représentée par une organisation syndicale.

AINSI jugé par la Septième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division de Liège composée de:

DESIR SARAH, Juge, président la chambre,
JOLET ANTOINE, Juge social employeur,
MARIE GHISLAINE, Juge social employé,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **07/04/2023** par DESIR SARAH, Juge, président la chambre, assistée de GHENNE ESTELLE, Greffier,

Le Président, les Juges sociaux et le Greffier,

Mme MARIE GHISLAINE

l'impossibilité de signer (aut BS CS)